



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 31 octobre 2018



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2018/150

Réglementant la navigation et les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'une opération de déminage dans le secteur de Saint-Quay Portrieux (22) le mercredi 31 octobre 2018.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 et L5242-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, titres 3 et 4 ;

VU l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 2018-090 du 28 juin 2018 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique.

CONSIDERANT la découverte d'un engin explosif immergé au nord de Saint-Quay Portrieux ;

CONSIDERANT le plan d'action présenté par la marine nationale, en charge de l'intervention ;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la navigation et les activités nautiques et subaquatiques lors des opérations de contremine de cet engin explosif ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion d'une opération de déminage, une zone maritime réglementée, destinée à assurer la sécurité des personnes et des biens, est créée dans le secteur nord de Saint-Quay Portrieux autour du point dont les coordonnées sont :

48°40.24 – 002°49.61'W (WGS 84-DM.d)

Elle est en vigueur le **mercredi 31 octobre 2018 de 10h00 à 13h00.**

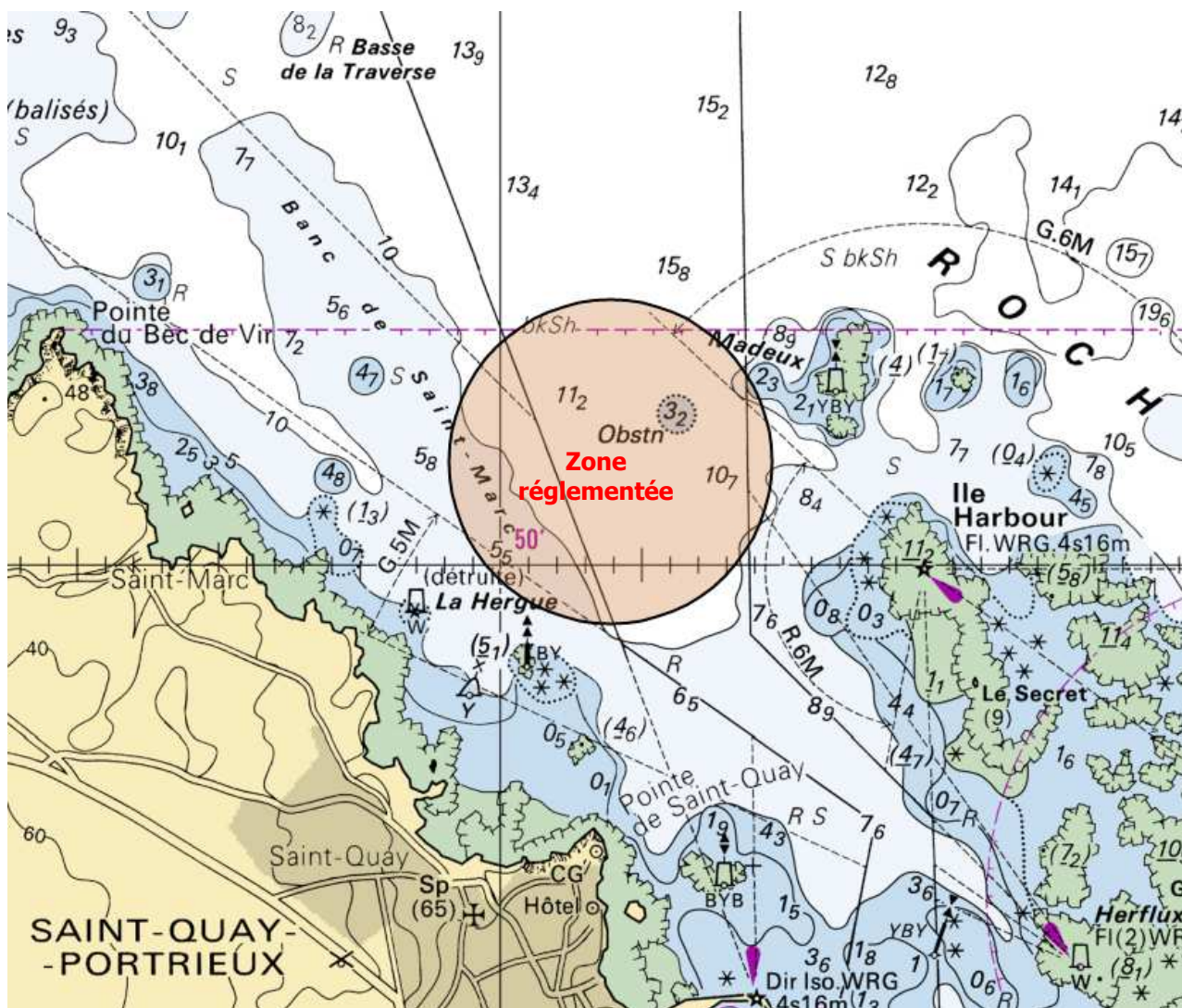
- Article 2** : Le mercredi 31 octobre 2018, la navigation ainsi que toute activité nautique et subaquatique sont interdites dans un rayon de 700 mètres autour du point de référence et aux heures définis à l'article 1^{er}.
- Article 3** : Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux navires participant à l'opération ou en charge de la police du plan d'eau.
- Article 4** : Un schéma indicatif représentant la zone réglementée figure en annexe du présent arrêté.
- Article 5** : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 6** : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Cotes-d'Armor, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le commissaire en chef de 1^{ère} classe Christophe Logette
Chef de la division « action de l'Etat en mer »,
Signé : CRC1 Christophe Logette

Annexe I à l'arrêté 2018/150 du 31 octobre 2018

CONTREMINAGE D'UN ENGIN EXPLOSIF
ZONE REGLEMENTEE EN BAIE DE SAINT BRIEUC – SECTEUR SAINT-QUAY
PORTRIEUX

LE MERCREDI 31 OCTOBRE 2018 DE 10H00 A 13H30



- Présence de tout navire
- Baignade
- Activités subaquatiques
- Pratique des activités nautiques (véhicule nautique à moteur, plaisance à voile, kayak, annexe...) et de toute autre activité impliquant la présence humaine dans l'eau

Zone réglementée	INTERDIT
-------------------------	-----------------

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.